

CIRCULAIRE

CIR-70/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/07/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Mise en place du chèque emploi associatif.

Liens :

Plan de classement :

26110

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire décrit le dispositif du "Chèque Emploi Associatif" et les modalités de mise en œuvre au regard de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mots clés :

Chèque emploi associatif

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 70/2005

Date : 07/07/2005

Objet : Mise en place du chèque emploi associatif.

Affaire suivie par : Josiane LEONCIA

La loi N° 2003-442 du 19 mai 2003 modifiée par l'ordonnance N° 2003-1213 du 18 décembre 2003 en insérant un article L.128-1 au Code du Travail porte création du Chèque Emploi Associatif (CEA).

I Champ d'application du Chèque Emploi Associatif

Le dispositif facultatif est réservé aux associations à but non lucratif employant au plus 3 salariés équivalent temps plein situées en France métropolitaine (les associations des départements d'Outre Mer disposent du Titre de Travail Simplifié).

Le dispositif CEA fait l'objet du décret d'application n° 2004.370 du 27 avril 2004.

L'arrêté du 27 avril 2004 désigne l'URSSAF d'Arras comme centre national du CEA.

Sont notamment éligibles :

- les associations et les congrégations religieuses régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- les associations régies par les dispositions en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin,
- les associations relevant de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Par contre, le décret précise que le chèque emploi associatif ne peut être utilisé par une association relevant du guichet unique des employeurs occasionnels du spectacle vivant (le GUSO).

La loi dispose que le chèque emploi associatif ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. L'effectif de l'association se calcule au niveau du SIREN en prenant en compte l'ensemble des salariés qu'ils soient déclarés ou non au moyen du chèque emploi associatif.

II Effets de l'utilisation du Chèque Emploi Associatif

Les entreprises utilisant le CEA sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés. Par ailleurs, le dispositif vaut production notamment de la Déclaration Unique d'Embauche et de la Déclaration Annuelle de Données Sociales au titre des salariés déclarés au moyen du chèque emploi associatif. Il permet également d'effectuer les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues notamment au régime général de sécurité sociale.

En cas de sortie du dispositif en cours d'année, l'association doit procéder aux déclarations habituelles pour les périodes non déclarées au moyen de chèque emploi associatif.

A noter que l'adhésion au chèque emploi associatif ne dispense pas l'association d'accomplir les formalités habituelles auprès du CFE compétent si l'association ne dispose pas encore de son numéro SIRET.

III Les supports déclaratifs

- la demande d'adhésion :

Sur cette demande figure notamment les éléments relatifs à l'employeur dont le SIRET, l'autorisation de prélèvement des cotisations.

- le volet d'identification du salarié :

Le Centre national adresse un carnet de volets « identification du salarié » après enregistrement de l'adhésion. Ces formulaires permettent la déclaration d'informations concernant le salarié dont celles nécessaires à la réalisation de la DUE. Y figure aussi le taux de cotisation accidents du travail applicable au salarié.

- le volet social :

Les carnets « chèques emploi associatif » comprennent un volet financier, instrument de paiement de la rémunération du salarié et un « volet social » permettant de déclarer les salaires versés et la période d'emploi.

L'association doit adresser les volets sociaux au Centre national du chèque emploi associatif au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

IV Modalités de gestion du chèque emploi associatif

Les chèques emplois associatifs sont émis et délivrés par les établissements financiers agréés à cet effet.

Pour adhérer au chèque emploi associatif, l'association adresse sa demande à l'établissement financier tenant son compte.

L'établissement financier transmet les demandes d'adhésion reçues avec les relevés d'identité bancaire au Centre national du chèque emploi associatif à l'URSSAF d'Arras.

Après confirmation par l'URSSAF d'Arras que l'association peut recourir au dispositif, un carnet de chèques est remis à cette dernière.

Le Centre national du chèque emploi associatif d'Arras est chargé de l'enregistrement des adhésions, de la réception et de l'enregistrement des déclarations concernant le salarié et pour chaque période d'emploi des volets sociaux. Lorsque le Centre national constate que la condition d'effectif n'est pas remplie ou cesse de l'être ou qu'un salarié n'a pas donné son accord à l'utilisation du chèque emploi associatif, il notifie à l'employeur l'impossibilité pour lui d'utiliser ce dispositif pour le ou les salariés concernés (article R.128-2 du Code du travail).

L'URSSAF dont relève territorialement l'association assure notamment la gestion des données administratives des cotisants (taux AT, versement transport, exonérations diverses) et procède au recouvrement des cotisations. L'association peut se trouver dans la situation d'utiliser exclusivement le dispositif CEA ou d'utiliser conjointement le CEA et le dispositif déclaratif de droit commun.

V Conséquence en matière de tarification des « AT-MP »

Les associations utilisant le CEA sont immatriculées à l'INSEE dans les conditions habituelles.

A réception des informations nécessaires, la CRAM géographique attribue à l'établissement concerné un numéro de risque sécurité sociale et notifie le taux de cotisation AT-MP correspondant. Ce dernier est également transmis à l'URSSAF géographique qui le retourne vers le centre national.

L'URSSAF Centre national prend en compte le code risque et le taux AT-MP transmis par la CRAM géographique ou présent dans le fichier URSSAF si l'établissement est déjà connu. Lorsque le code risque et le taux AT-MP n'est pas connu pour le calcul des cotisations, le Centre national applique les règles habituelles de détermination provisoire du code risque à partir du code APE et fait application du taux collectif correspondant. La prise en compte du code risque notifié par la CRAM se faisant dès qu'il est connu de l'URSSAF.

A la date d'exigibilité de la DADS, le centre national chèque emploi associatif élaborera un fichier DADS U spécifique.

Cette DADS devra être reportée au compte employeur de l'association. Elle devra pouvoir être cumulée avec des éléments crédits concernant des salariés ne bénéficiant pas du dispositif CEA.

Le dispositif est effectivement utilisable depuis le 1^{er} janvier 2004 et généralisé au 1^{er} juillet 2004.

En conséquence, les DADS de la validité 2004 émises par l'URSSAF d'Arras seront identifiées par un code nature DADS "P" et transmises aux CRAM après conversion en format TDS.

Il a été décidé de ne pas intégrer directement les DADS mais de les stocker pour pouvoir en observer la configuration tant en forme qu'en volume avant de statuer sur les modalités d'intégration dans SGE-TAPR et de report sur les comptes employeurs. .

Une consultation en transactionnel du contenu de l'entrepôt est offerte.